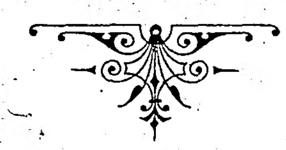
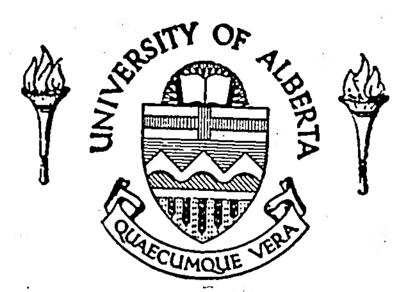
LES

ECOLES DU NORD-OUEST

Extrait de la *Nouvelle-France*



QUÉBEC
1910


UNIVERSITY OF ALBERTA
QUAECUMQUE VERA

LES ECOLES DU NORD-OUEST

Dans un écrit précédent, portant le même titre, [1] nous avons fait l'historique de la législation fédérale de 1905, et nous avons établi qu'au lieu de la baser sur la loi très constitutionnelle de 1875, régissant les territoires du Nord-Ouest, ou encore sur la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, M. Laurier l'avait édifiée sur les ordonnances territoriales inconstitutionnelles de 1892.

Pour mieux atteindre le but proposé, le premier ministre avait même cru nécessaire de faire amender, par le parlement fédéral, un acte impérial, en retranchant de la clause 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord la garantie constitutionnelle accordée aux écoles confessionnelles dans toutes les autres provinces de la confédération canadienne.

Telle que sortie de la main du législateur cette loi de 1905 est-elle constitutionnelle, dans la partie du moins qui enlève aux habitants de la Saskatchewan et de l'Alberta leur droit à des écoles confessionnelles ?

C'est ce que nous voulons étudier à la lumière 1° des actes impériaux : capitulations, traités et législation impériale ;

2° Du pacte intervenu en 1870 entre la Reine, d'une part, et de l'autre, les populations alors en révolte des territoires du Nord-Ouest ;

3° Des obligations imposées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

I

LES ACTES IMPÉRIAUX

Le Traité de Paris fut signé le 10 février 1763.

Il avait été précédé, le 18 septembre 1759, par la signature des articles de la Capitulation de Québec et, le 8 septembre 1760, par la signature des articles de la Capitulation de Montréal.

En 1774, le parlement britannique votait, à la majorité de 105 voix contre 26, la *Grande Charte* des Canadiens français, en nous

[1] Voir *Nouvelle-France*, janvier 1910.

donnant le *Statut de Québec* qui confirmait les capitulations de Québec et de Montréal et le traité de Paris.

Ce sont ces quatre documents qu'il faut surtout consulter dans l'étude que nous faisons sur la constitutionnalité de la législation scolaire que M. Laurier a imposée aux catholiques des nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

1° CAPITULATION DE QUÉBEC

Quatre jours après la bataille des plaines d'Abraham fut signée, sous les murs de Québec, par l'amiral Saunders et le brigadier Townshend, d'une part, et M. de Ramesay, de l'autre, la capitulation qui livrait Québec et ses habitants aux armées victorieuses de l'Angleterre.

Voici, en partie, le document officiel, auquel nous conservons sa propre physionomie.

Articles of Capitulation, Quebec [1]

La capitulation demandée d'autre part a été accordée par Son Excellence General Townshend Brigadier des armees de Sa Majeste Britannique en Amerique de la Maniere & aux Conditions exprimées cy dessous.	Articles de Capitulation demandés Par Mr de Ramzay Lieutenant Pour Le Roy Commandant Les hautes et Basse Ville de Quebec Cher de L'ordre Royal & Militaire de St Louis a Son Excellence Monsieur Le General des Troupes de Sa Majesté Britannique.
1	**Article Premier**
————	Mr de Ramezay demande...............
....	....
2	**Art. 2**
Accordé en mettant les armes Bas.	Que Les habitans Soient Conservés dans La possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges.
3	**Art. 3**
....	....

[1] (Voir nº 18, page 3, des *Documents Sessionnels* de 1907.)

4	**Art. 4**
....	....
5	**Art. 5**
....	....
6	**Art. 6**
Libre Exercice de la Religion Romaine. sauves gardes accordées à toutes personnes Religieuses ainsi qu'à Mgr Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Decence Les fonctions de son Etat lorsqu'il le jugera a propos jusqu'a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majeste B. et S. M. T. C.	Que L'Exercice de La relligion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des Sauve gardes aux maisons des Ecclesiastiques, relligieux & relligieuses particulierement à Mgr L'Evêque de Quebec qui, reupli de Zèle pour La relligion Et de Charité pour le peuple de son Diocèse désire y rester Constamment, Exercer Librement & avec La Decense que son Etat et les Sacrés mysteres de la relligion Catholique, Apostolique & Romaine, Exigent, Son Authorité Episcopale dans La ville de Québec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession du Canada ait Eté decidée par un traité entre S. M. T. C. & S. M. B,
7, 8, 9, 10	**Art. 7, 8, 9, 10**
....	....
11	**Art. 11**
Accordé.	Que La presente Capitulation sera Exécutée suivant sa forme & teneur sans qu'elle puisse Etre sujette à Inexecution sous prétexte de represailles ou D'vne Inexecution de Quelque Capitulation precedente.

Le present traité a été fait et arreté Double entre Nous au Camp devant Quebec le 18e Septembre 1759.

Cha: Saunders

Geo: Townshend

DeRamesay.

2° CAPITULATION DE MONTRÉAL

Un an après la prise de Québec, Montréal capitula à son tour. Les articles de cette capitulation au nombre de cinquante-cinq, plus encore que ceux de la capitulation de Québec, peuvent et

doivent être considérés, dans leur ensemble et par leur caractère, comme les préliminaires de la paix alors prochaine. L'ennemi, devenu maître du pays par la force des armes, déblaye le terrain qu'il s'attend à occuper désormais. Il dispose des forces de ses adversaires, règle le renvoi en France des troupes du Roi très chrétien et prend les mesures nécessaires pour s'assurer d'une paix durable dans la nouvelle colonie qu'il veut occuper.

Passant sous silence les articles de la capitulation de Montréal qui ne concernent pas directement le sujet qui nous occupe, nous nous contentons de reproduire ici ceux qui ont trait à la liberté religieuse laissée au pays conquis.

Articles of Capitulation, Montréal [1]

Articles de Capitulation Entre Son Excellence Le Général Amherst Commandant en Chef Les Troupes & Forces de Sa Majesté Britanique En L'Amérique Septentrionale Et Son Excellence Le M[is] de Vaudreuil, Grand Croix de L'Ordre Royal, et Militaire de St-Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy en Canada.

....

Art. 27

Le Libre Exercice de la Religion Catolique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier ; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pourront Continuer de S'assembler dans les Eglises et de fréquenter les Sacrements, Comme Cy devant, Sans Etre Inquiétés, En Aucune Manière directement ou Indirectement.

Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soin, Les Dixmes, et tous les droits qu'ils avaient Coutumes de payér sous le Gouvernement de Sa M[té] très Chrétienne. — Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.

Art. 28

Le Chapitre, Les Prestres, Curés et Missionnaires, Continueront avec Entière Liberté leurs Exercises et fonctions Curiales dans les paroisses des Villes et des Campagnes. — Accordé.

Art. 29

Les Grands Vicaires Només par le Chapitre pour administrer le Diocese pendant la vacance du Siege Episcopal, pourront demeurer dans les Villes ou paroisses des Campagnes, Suivant qu'ils le Jugeront à propos. Ils pour-

---

[1] Voir *Canadian Archives—Constitutional Documents*—6-7 Edouard VII—*Sessional Paper* No 18, page 8.

ront en tout Temps Visiter les différentes paroisses du Diocèze, avec les Cérémonies Ordinaires, Et Exercer toute La Jurisdiction qu'ils Exerçoient sous la domination françoise. — Ils jouiront des mêmes droits En cas de Mort du futur Evesque dont Il sera parlé à L'Article suivant.— Accordé, Excepté ce qui regarde l'Article Suivant.

Art. 30

Si, par le Traitté de paix, Le Canada restoit au pouvoir de Sa Mté Britannique, Sa Mté Très Chrétienne continueroit à Nomer L'Evesque de La Colonie, qui Seroit toujours de la Comunion Romaine, et Sous L'Autorité duquel les peuples exerceroient La Religion Romaine.—Refusé.

Art. 32

Les Communautés de filles Seront Conservées dans leurs Constitutions et privileges. Elles Continüeront d'Observer leurs règles—Elle seront exemptes du Logement de Gens de Guerre, Et Il Sera fait deffenses de Les Troubler dans Les Exercices de pieté qu'Elles pratiquent, ni d'Entrer chez Elles: On leur donnera meme des Sauves Gardes, Si Elles En demandent.—Accordé.

Art. 34

Toutes les Communautés, Et tous les prestres Conserveront Leurs Meubles, La propriété, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie de quelque Nature qu'ils Soient, Et les d. biens serent Conservés dans leurs privilèges, droits, honeurs, et Exemptions.—Accordé.

Art. 41

Les françois, Canadiens, Et Accadiens, qui resteront dans La Colonie, de quelque Etat et Condition qu'ils Soient, ne Seront, ni ne pourront Estre forcés a prendre les Armes Contre Sa Mté très Chrétienne, ni ses alliés, directement, ni Indirectement, dans quelque Occasion que ce Soit. Le Gouvernement Britanique ne pourra Exiger d'Eux qu'Une Exacte Neutralité.—Ils deviennent Sujets du Roy.

Art. 42

Les françois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés suivant la Coutume de Paris et les Lois et Usages Etablies pour ce pays; et Ils ne pourront Estre Assujetis à d'Autres Imposts qu'à Ceux qui Estaient Etablis sous la domination françoise. — Repondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier.

....

fait a Montréal le 8 Sepe 1760.

VAUDREUIL

Jeff: AMHERST.

8° LE TRAITÉ DE PARIS

C'est l'article 4 de ce traité qui contient les stipulations arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes au sujet de la liberté religieuse que nous réclamons aujourd'hui. Le voici dans toute sa teneur :

a] Texte du Traité

Article 4

Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes les Prétentions, qu'Elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle-Ecosse, ou l'Acadie, en toutes Ses Parties, et la garantit toute entière, et avec toutes ses Dépendances, au Roy de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chrétienne cède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, et toutes les autres Isles, et Côtes, dans le Golphe et Fleuve St-Laurent, et généralement tout ce qui dépend des Pays, Terres, Isles, et Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, et tous Droits acquis par Traité ou autrement, que le Roy Très Chrétien et la Couronne de France ont eus jusqu'à présents sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, et leurs Habitans, ainsi que le Roy Très Chrétien cède et transporte le tout au dit Roy et à la Couronne de la Grande Bretagne, et cela de la Manière et de la Forme la plus ample, sans Restriction, et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun Prétexte contre cette Cession et Garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les Possessions sus-mentionnées. De son Côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique ; En Conséquence Elle donnera les Ordres les plus précis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne..

....

Par cette clause du Traité de Paris, le roi d'Angleterre, confirmant les articles des capitulations de Québec et de Montréal, s'engage de la manière la plus solennelle, et aussi formellement qu'un souverain puisse se lier, à accorder à ses nouveaux sujets catholiques romains du Canada la liberté de la religion catholique.

Et pour qu'il n'y ait aucun équivoque possible, le Roi précise ce qu'il entend par *habitants du Canada* lorsqu'il les appelle *Ses* NOUVEAUX *sujets* CATHOLIQUES ROMAINS.

La promesse royale est *positive* et *formelle : En conséquence Sa Majesté Britannique donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs*, c'est à dire : Elle s'engage à prendre *les moyens de faire respecter la liberté religieuse* qu'elle accorde.

Le Roi fait plus : il précise et spécifie LA SORTE de liberté religieuse qu'il entend accorder; car il accorde que « les habitants du Canada », « ses nouveaux sujets catholiques romains, » « puissent professer le culte de leur religion *selon les rites de l'Eglise Romaine;* c'est-à-dire selon les règles de l'Eglise de Rome; c'est-à-dire encore, selon *le droit canonique*, qui comprend les rites ou règles de l'Eglise romaine.

b] Interprétation du traité

On a cherché quelque part à vouloir limiter l'étendue de la liberté accordée aux catholiques par le traité de Paris, en prétendant que le traité lui-même la restreint quand il dit : *en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne*, et que, d'après la seule interprétation possible de ces paroles du traité, le Roi d'Angleterre devait exercer au Canada la même suprématie spirituelle qu'il avait en Angleterre, et que les lois pénales de ce dernier pays devaient également s'appliquer aux catholiques de la nouvelle colonie.

Pareille prétention ne saurait toutefois être admise; car si les paroles *en tant que le permettent les lois de la Grande Bretagne* avaient une telle signification, il faudrait alors conclure que le Roi d'Angleterre retirait d'une main ce qu'il donnait de l'autre, ce qui est inadmissible, à moins d'admettre que le Roi d'Angleterre ait agi de mauvaise foi et que les représentants du Roi de France aient été assez imbéciles pour se laisser jouer ainsi sans réclamer.

Ce sens-là est d'ailleurs contredit par plusieurs paroles formelles du traité et par les premiers jurisconsultes anglais et les hommes d'Etat d'Angleterre.

Citons quelques autorités :

1° GIROUARD :

Tout esprit sans préjugés, dit M. l'avocat Girouard (*Revue critique de la législation*, Volume 2, page 27), peut-il entretenir un instant l'idée que l'expression : *autant que les lois de l'Angleterre le permettent*, a eu l'effet de rendre illusoire la stipulation en faveur de la liberté de la religion catholique ? N'est-ce pas un principe élémentaire de droit international, qu'en interprétant un Traité, l'intention des parties est l'objet principal de la recherche, et qu'une clause susceptible de deux interprétations doit être entendue dans le sens qui lui fera produire quelque effet, plutôt que dans celui qui ne lui en fera produire aucun ? Peut-on douter un moment que l'intention des hautes parties contractantes au Traité de Paris fût de garantir l'exercice libre

du culte catholique romain aux habitants du Canada ? Ou, peut-on supposer raisonnablement que, lorsque Sa Majesté Britannique contractait un engagement solennel, Elle agissait de mauvaise foi et avec l'intention de ne rien promettre du tout ?

2⁰ PAGNUELO :

On pourrait ajouter, dit M. l'avocat Pagnuelo (*Etudes historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, p. 20), si la chose était nécessaire, que le Traité (de Paris, 1763) n'était que la sanction donnée par l'autorité souveraine des deux peuples, aux conditions de la prise de possession du pays par les armées anglaises, conditions insérées dans les articles de capitulation. Si le Traité était ambigu, le sens qu'il convient de lui donner doit être celui que l'on trouve dans les capitulations. Or, rien de plus clair à cet égard, dans ces derniers documents (capitulations) : le libre exercice du culte est garanti formellement en faveur des habitants, du clergé et des communautés religieuses (du Canada), sans restriction aucune.

Les représentants des deux gouvernements, remarque encore M. Pagnuelo (*ibid.*). n'ont pas stipulé une absurdité quand ils ont ajouté *autant que les lois de l'Angleterre le permettent* : (L'absurdité eût été d'admettre que les mots : *autant que.........* signifiaient l'admission de la suprématie spirituelle du Roi d'Angleterre et les lois pénales d'Angleterre pour les habitants du Canada, en même temps que le Roi d'Angleterre leur accordait une pleine liberté religieuse *selon les rites de l'Eglise de Rome*).

En effet, les lois pénales (de l'Angleterre) contre les dissidents ou catholiques, établies dans le Royaume Uni (d'Angleterre), ne pénétraient pas dans les colonies anglaises, où la liberté du culte formait partie du droit public : si le gouvernement français exigeait de celui de l'Angleterre la promesse d'accorder cette liberté aux habitants du Canada, ce n'était donc que pour l'empêcher d'y porter atteinte par une loi spéciale du Parlement (Britannique), qui aurait pu changer à notre désavantage la loi générale. Mais, en même temps, les diplomates anglais n'ignoraient pas que la religion catholique avait été religion d'Etat dans la colonie (sous le régime français) ; et peut-être pouvaient-ils craindre que les premières expressions du Traité ne prêtassent à une interprétation trop étendue et qui iraient jusqu'à considérer la religion catholique comme religion d'Etat (sous le régime anglais). La restriction qu'ils mirent à la stipulation en faveur du culte des habitants catholiques par ces mots : *autant que les lois de l'Angleterre le permettent*, ne signifie rien autre chose que ceci : *liberté, mais non privilège en faveur de l'Eglise romaine.* (*Ibid.*)

En d'autres termes : liberté religieuse pleine et entière aux habitants *du Canada selon les règles de l'Eglise de Rome*, mais sans pour cela admettre la religion catholique romaine *comme religion d'Etat sous le régime anglais.*

8⁰ RAPPORT DES OFFICIERS EN LOI DE LA COURONNE

Nous donnons ici la réponse autorisée faite par le Procureur Général et par le Solliciteur Général du Royaume de la Grande Brétagne [1].

[1] Pour le texte anglais, voir page 171 des *Constitutional Documents, Sessional Paper* No 18, 6-7 Edouard VII.

Rapport du Proc. et du Sol. Gen. re Status des sujets catholiques romains

Aux Très Honorables Lords Commissaires du Commerce et des Plantations.

Qu'il plaise à Vos Seigneuries :

Conformément à l'ordre que vos Seigneuries nous ont signifié par la lettre de M. Pownall, nous enjoignant de considérer et de faire rapport à Vos Seigneuries de notre opinion sur la question de savoir si les sujets catholiques romains de Sa Majesté demeurant dans les pays d'Amérique cédés à Sa Majesté par le Traité définitif de Paris sont ou ne sont pas assujetis, dans ces colonies, aux incapacités, aux déqualifications et aux pénalités auxquelles sont soumis les catholiques du royaume en vertu des lois d'icelui :

Nous avons pris la lettre de M. Pownall en considération et nous sommes humblement d'avis que les sujets catholiques romains de Sa Majesté demeurant aux Colonies d'Amérique, cédées à Sa Majesté par le Traité définitif de Paris, ne sont pas assujetis aux incapacités, déqualifications et pénalités auxquelles sont soumis les catholiques romains du royaume en vertu des lois d'icelui.

Le tout humblement soumis à la considération de Vos Seigneuries.

T[l] Norton.
W[m] De Grey.

Lincoln's Inn
10 juin 1765.

4[0] QUELQUES AUTRES OPINIONS

Lord North (voir Débats sur l'*Acte de Québec*, 1774), dit :

Quant au libre exercice de leur religion, l'Acte (de 1774) n'accorde rien de plus que ce qui leur est garanti par le Traité de Paris (1763), autant que les lois de la Grande Bretagne peuvent le leur garantir. Or, il n'y a aucun doute, ajoute t-il, que *les lois de la Grande Bretagne permettent l'exercice libre et entier de toute religion*, différente de celle de l'église d'Angleterre, *dans les colonies. Nos lois pénales ne s'étendent pas aux colonies :* c'est pourquoi je crois que nous ne devons pas les appliquer au Canada. [1]

Lord Thurlow ajoutait alors :

Les représentants (dans les chambres du Parlement d'Angleterre) voudront bien se rappeler à quelles conditions le Canada fut acquis... Il fut expressément stipulé que les Canadiens auraient la libre jouissance de leurs biens, et en particulier les ordres religieux du Canada ; et que *le plein exercice de la religion catholique romaine sera continué.* [2]

---

[1] Pagnuelo : *La liberté religieuse en Canada*, p. 22.

[2] *Ibid*, p. 22.

c] L'inviolabilité du traité et ses obligations

Les traités, dit Calvo [1] sont des actes écrits qui lient entre elles deux ou plusieurs nations, soit en confirmant les obligations et les droits respectifs dérivant de la loi naturelle ou des usages, soit en y apportant des additions ou des restrictions, mais dans tous les cas, *en leur donnant un caractère de devoir strictement obligatoire.*

Leone Levi, dans son *International Law,* (pages 128 et 129) émet les principes suivants:

Un traité est un contrat entre deux Etats.

S'il affecte les intérêts de l'Etat, c'est un traité public.

S'il ne se rapporte qu'à la personne ou à la famille du Souverain, c'est un traité personnel.

Un traité public est inviolable. Le principe *Sanctitas pactorum gentium publicorum* est une loi qui oblige tous les Etats.

Aucun pouvoir ne peut se dérober aux engagements d'un traité ni en modifier les stipulations, sans le consentement de toutes les parties contractantes, constaté dans un acte d'accord.

Les traités conclus, dit George Davies, lient toutes les parties signataires et ils continuent d'être en force, quels que soient les changements qui ont lieu dans les affaires internes des Etats participants. Les changements de gouvernement n'affectent en aucune manière leur force obligatoire, et ils cessent d'être obligatoires seulement quand un Etat cesse d'exister. Leur INVIOLABILITÉ, même quand elle n'est pas spécialement garantie, EST LA PREMIÈRE LOI DES NATIONS [2].

Le Traité de Paris,—personne ne le peut nier,—est un traité public conclu entre trois nations, dont aucune ne peut se soustraire aux obligations contractées sans le consentement formel des autres parties contractantes.

Le Traité de Paris fait partie du droit international ou du droit des gens.

Or, le droit des gens ou le droit international est supérieur à tout autre droit, excepté le droit naturel et le droit divin, supérieur par conséquent au droit civil, au droit constitutionnel et au droit parlementaire, au droit public en un mot.

---

[1] (*Manuel de droit international,* page 260).

[2] Treaties entered into are binding upon all the signatory parties, and they continue in force, whatever changes may take place in the internal affairs of the participant States. Changes of government affect in no way their binding force, and they cease to be obligatory only when a State ceases to exist. Their INVIOLABILITY, even when not especially guaranteed, IS THE FIRST LAW of nations. (*Outlines of International Law).*

Donc le droit international est le fondement et la règle du droit civil et du droit constitutionnel, de telle sorte que toute stipulation ou clause du droit public qui froisse les obligations imposées par le droit international doit être considérée comme nulle et de nulle valeur.

Cette conclusion s'impose.

Elle a été acceptée d'ailleurs et promulguée par les auteurs de droit constitutionnel et les tribunaux des différents pays. Pour n'en citer que des exemples qui s'appliquent directement à l'espèce, nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les décisions rendues par des juges de la Grande-Bretagne et sur la doctrine énoncée par des auteurs dont en ne peut nier la compétence et l'autorité.

Dans la cause de Campbell v. Hall décidée en 1774, et qui roulait spécialement sur l'interprétation à donner aux termes de la capitulation qui fit, en 1762, de l'île française de Grenade une colonie désormais anglaise, Lord Mansfield rendant le jugement unanime de la cour, promulgua la doctrine que les articles de capitulation d'un pays et les traités de paix qui le cèdent à une autre couronne sont sacrés et inviolables [1].

Dans un écrit récemment publié dans le *Citizen* d'Ottawa [2] sur l'aspect constitutionnel de la question des Ecoles, et reproduit dans les *Cloches de Saint-Boniface* du 1er décembre et dans l'*Evénement* du 5 janvier 1910, M. S. White, de Windsor, Ont., parlant d'une conférence de Sir John Bourinot donnée en janvier 1901, lui met dans la bouche les paroles suivantes :

> C'est un principe maintenant reconnu que le Dominion jouit pratiquement d'une autorité suprême dans l'exercice de tous droits et privilèges mentionnés dans l'acte de l'A. B. du Nord 1867, *aussi longtemps que son action législative ne vient pas en conflit avec les obligations des traités* de la mère-patrie.

Nous trouvons à la page 156 du *Manual of the Constitutional History of Canada* du même auteur la proposition suivante :

> Aucune loi du parlement du Canada ne peut être maintenant désavouée excepté si elle est directement en conflit avec les traités impériaux auquels est liée la parole de l'Angleterre ou avec une législation impériale qui concerne directement la colonie.

---

[1] Voir *Documents of the Canadian Constitution*, par Wm Houston, page 79.
[2] En date du 23 octobre 1909.

Todd (*Parliamentary Government in England*, vol. 1, pages 366 et 367) dit :

Les pouvoirs constitutionnels du parlement à l'égard des traités sont limités... et bien que le parlement puisse refuser d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à un traité, il n'a aucunement le pouvoir d'en changer ou d'en modifier les stipulations.

4° LÉGISLATION IMPÉRIALE

Vis-à-vis de la Grande Bretagne nous sommes une colonie soumise à son sceptre et à ses lois.

C'est d'elle que nous tenons la constitution qui nous régit, les pouvoirs qu'elle nous permet d'exercer et les libertés dont nous jouissons. Pour peu que nous sortions du cadre qu'elle nous a tracé ou de la sphère d'action qu'elle nous a assignée, nous tombons de suite sous l'autorité de son sceptre et sous le joug de ses lois.

Nous avons bien le droit de nous gouverner nous-mêmes parce que ce droit nous le tenons de la Grande Bretagne, mais nous n'avons jamais eu et nous n'avons pas encore celui d'édicter des lois, fédérales ou provinciales, contraires aux lois de l'empire ou qui violent les traités conclus par la Grande Bretagne avec d'autres états souverains.

Nous ne pouvons rien contre une législature impériale, hormis le cas d'un pouvoir spécialement délégué à cet effet.

Or, l'Angleterre a non seulement conclu des traités qui sont en dehors de notre atteinte, mais elle a de plus confirmé ces traités par une législation spéciale que nous ne pouvons certainement pas ignorer, puisqu'elle jaillit des traités mêmes qui nous concernent.

Ainsi l'Acte de Québec de 1774, acte impérial, est une confirmation des droits qui découlent des capitulations de Québec et de Montréal, et du Traité de Paris.

a] **L'Acte de Québec 1774**

Voici les clauses qui concernent plus particulièrement les droits et privilèges que les catholiques du Canada avaient obtenus par les capitulations de 1759 et de 1760, et par le Traité de Paris de 1786 :

V. Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province (de Québec.) Il est par ces présentes Declaré que les sujets de Sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec [1] peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome soumis à la Suprématie du Roi déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la Reine Elizabeth sur les domaines et païs qui appartenaient alors ou qui appartiendraient par la suite à la couronne impériale de ce royaume ; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion.

VII. Pourvu aussi et il est Etabli, Que toutes personnes professantes la Religion de l'Eglise de Rome, et qui résideront en la dite province ne seront point obligées de prendre le serment ordonné par le dit acte, passé dans la première année du regne de la Reine Elisabeth ou quelqu'autre serment substitué en son lieu et place par aucun autre acte ; mais que toutes telles personnes à qui par le dit Statut il est ordonné de prendre le serment qui y est contenu, seront contraintes et il leur est ordonné de prendre et souscrire le serment ci-après devant le Gouverneur ou telle autre personne dans tel greffe qu'il plaira à sa Majesté d'établir, qui sont par ces présentes autorisés à le recevoir, ainsi qu'il suit :

« Je A. B. promets sincèrement et affirme par serment que je serai fidel et que je porterai vraie foi et fidelité à sa Majesté le Roi George, que je le defendrai de tout mon pouvoir et en tout ce qui dépendra de moi contre toutes perfides conspirations et tous attentats quelconques qui seront entrepris contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; que je ferai tous mes efforts pour découvrir et donner connaissance à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de toutes trahisons, perfides conspirations et tous attentats que je pourrai apprendre se tramer contre lui ou aucun d'eux ; et je fais serment de toutes ces choses sans équivoque, subterfuge mental et restriction secrète, renonçant pour m'en relever à tous pardons et dispenses d'aucuns pouvoirs et personnes quelconques.

Ainsi Dieu me soit en aide. »

Et que toutes telles personnes qui négligeront ou refuseront de prendre le dit serment ci-dessus écrit encourront et seront sujettes aux mêmes peines, amendes, inhabilités et incapacités qu'elles auraient encourues et auxquelles elles auraient été sujettes pour avoir négligé ou refusé de prendre le serment ordonné par le dit Statut, passé dans la première année du règne de la Reine Elisabeth.

Il ne faut pas attacher trop d'importance à cette partie de l'Acte de 1774 qui semble au premier abord imposer à la colonie l'obligation de reconnaître et d'accepter la suprématie du Roi telle qu'établie dans la première année du règne d'Elisabeth.

Et cela pour deux raisons :

La première, parce que cette même législation substituait aux serments de suprématie et d'abjuration, c'est-à-dire au serment

1 La province de Québec s'étendait alors à l'ouest jusqu'à la rivière Mississippi et au nord jusqu'au territoire de la Baie d'Hudson.

du *Test* exigé par les actes de suprématie de Sa Majesté la Reine Elisabeth, le simple serment de fidélité au Roi que pouvaient prêter les catholiques voulant rester en union avec l'Eglise de Rome et le chef de la Chrétienté.

La seconde, parce que jamais, depuis les jours de la conquête jusqu'au présent moment, les rois d'Angleterre n'ont tenté d'assumer le rôle et le titre de chef de l'Eglise à laquelle nous appartenons.

Et cependant tous les efforts furent tentés pour imposer par une législation odieuse, ou pour donner à celle qui fut adoptée, une interprétation capable de créer une situation inique qui eut été la violation légalisée des capitulations et des traités.

Lorsque l'Acte de Québec fut présenté au parlement anglais il y souleva de puissantes objections.

Les adversaires du bill disaient :

L'acte accorde protection à la religion catholique, autant que la loi peut s'occuper d'une religion, en faisant une législation en sa faveur. C'est le *seul* culte qui reçoive aide et protection. La religion protestante devra se protéger elle-même !

Fox s'écriait de son côté : « Nous allons pour la première fois, prélever une taxe pour soutenir un établissement catholique romain ! »

Dans la chambre des Lords, s'adressant plus spécialement aux évêques d'Angleterre, les Lords spirituels de la Chambre Haute, Lord Chatham qualifiait cette loi en la dénonçant comme cruelle, oppressive et odieuse, parcequ'elle tendait à établir une religion ennemie dans un pays plus vaste que la Grande Bretagne !

Dans la chambre des Communes le colonel Barrie s'écriait : « Ce bill a originé dans la Chambre des Lords ; il est papiste du commencement à la fin ! »

Et un autre membre, Dunning, posait la question suivante : « Allons-nous établir (comme religion d'Etat) la religion catholique pour ne plus que tolérer la religion protestante ? Car il faut ainsi comprendre cette distinction qui ressort des termes du bill. »

Quant au nouveau serment de fidélité destiné à remplacer celui du *Test*, c'est en ces termes que M. Jenkinson demandait à la Chambre de l'accepter : « Il a été dit, hièr soir, que l'acte de suprématie, outre la déclaration que le pouvoir suprême réside dans la personne du Souverain, décrète aussi que les personnes qui entrent dans les ordres sacrés ou qui occupent une charge quelconque doivent préter le serment qui tranche la question de leur soumission au Pape comme au Chef de l'Eglise. La conséquence

en serait que tout prêtre, s'il était tenu à prêter ce serment, devrait abandonner sa cure et que les paroisses resteraient sans prêtres, ou bien que les cures seraient desservies par des personnes indignes, qui n'auraient pas de scrupules à prêter le serment requis. J'ai préparé une autre formule de serment que je sollicite la faveur de présenter et que je désire faire insérer comme une clause du bill. »

La nouvelle formule du serment fut acceptée et insérée dans l'Acte de Québec, détruisant ainsi du coup la prétention qu'on aurait pu émettre que le bill devait être interprété comme une restriction apportée aux libertés accordées par les capitulations et les traités.

Ce qui est certain, dit Pagnuelo, dans ses *Etudes sur la liberté religieuse en Canada*, (page 45,) c'est que malgré les tentatives des bureaucrates canadiens et de certains fanatiques de Londres pour asservir les catholiques du Canada, au moyen de cette restriction, l'Eglise a toujours joui en pratique, avant comme depuis l'Acte de Québec, de sa liberté, jusqu'à ce que, dans la suite des évènements, elle parvînt à obtenir une reconnaissance définitive et par la Couronne et par le Parlement, de son entière liberté d'action et de son indépendance du pouvoir civil.

b] L'Acte constitutionnel de 1791

Une proclamation de George III fixa au 26 décembre 1791 la mise en force de l'*Acte constitutionnel* que venait d'adopter le gouvernement de la Grande-Bretagne pour l'usage du Canada.

Garneau apprécie en ces termes la portée de cette loi : [1]

Après avoir divisé le Canada en deux provinces et désigné les lois qui devaient subsister dans chacune d'elles, la nouvelle Constitution portait que tous les fonctionnaires publics, en commençant par le Gouverneur, resteraient à la nomination de la Couronne et seraient amovibles à sa volonté ; que *le plein exercice de la religion catholique était garanti,* ainsi que la conservation des dîmes ordinaires...

Déjà, deux ans auparavant, Lord Grenville, ministre des Colonies, avait prévenu Lord Dorchester, gouverneur du Canada, que la législation, alors en perspective, contiendrait cette garantie, lorsqu'il lui envoyait le projet de loi en question et qu'il lui écrivait en date du 20 octobre 1789 :

---

[1] *Histoire du Canada,* 4e édit., vol. 3, page 75.

Votre Seigneurie verra que le but de ce projet est d'assimiler la constitution de la province canadienne à celle de la Grande Bretagne, autant que le permettent la différence des mœurs et la situation actuelle des choses. Pour cela il faut faire attention aux usages et aux idées des habitants français, qui forment un élément si considérable de la population ; toutes les précautions doivent être prises pour CONTINUER à les laisser jouir de ces droits civils et RELIGIEUX qui leur ont été garantis par la *capitulation* de la province ou qu'ils tiennent de l'esprit généreux de l'Angleterre. [1]

Voilà qui confirme, une fois de plus, notre prétention que toute la législation impériale qui concerne spécialement le Canada a été édictée sous l'empire de cette constante préoccupation de toujours respecter la foi des traités et des capitulations.

L'Acte constitutionnel de 1791 en est l'irréfutable preuve.

c) L'Acte d'union de 1840.

Il fut adopté le 23 juillet 1840 par le parlement de la Grande Bretagne.

C'était pour le Canada l'octroi d'une nouvelle constitution, mais cette nouvelle constitution ne rappelait en rien tout ce qu'accordait l'ancienne au culte catholique et à son libre exercice sur le territoire canadien.

Bien au contraire, les libertés déjà garanties par les traités et par les différents actes impériaux antérieurs à l'Acte d'union de 1840 étaient, par une clause spéciale, la 42e, mises complètement à l'abri de toute atteinte que pourrait leur porter une législation subséquente du Canada-Uni.

Cette clause 42e de l'Acte d'union réservait, en effet, à la sanction spéciale du Roi tout acte de la législature du Canada amendant l'Acte de Québec, ou l'Acte constitutionnel de 1791, en ce qui concernait les droits du clergé canadien, la jouissance et l'exercice du culte religieux.

Une telle restriction aux pouvoirs du parlement provincial était plus favorable qu'hostile aux catholiques de la colonie, puisque les nouvelles chambres créées par l'Acte d'union devaient être composées d'une majorité anglaise et protestante.

Elle était donc réellement une sauvegarde pour les catholiques, dont les droits restaient ainsi sous la protection plus sereine de la Couronne d'Angleterre ; et, de son côté, le souverain savait, à ne pouvoir en aucun temps l'oublier, que l'honneur de sa parole et

---

[1] *Canadian Archives, Constitutional Documents,* No 18, page 663.

le souci de sa réputation étaient intimement liés à la fidèle observance des conditions d'un traité qui portait sa royale signature.

c] L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

On sait dans quelles circonstances la Confédération actuelle a remplacé l'ancienne Union du Haut et du Bas-Canada, et quelles furent les conditions particulières qui provoquèrent son éclosion. L'union des deux Canadas ne pouvait plus subsister en face des tiraillements sans nombre, qui la déchiraient chaque jour et qui rendaient désormais impossible une fructueuse administration des vieilles provinces.

Il fallut se rendre à la nécessité de trouver une autre situation politique qui permît à chacune des provinces de régler elle-même, à sa guise et pour son propre bénéfice immédiat, ces mille questions d'intérêts particuliers, dont la solution depuis vingt ans était laissée aux décisions d'une administration affaiblie par de continuelles crises politiques et qui se mourait dans des convulsions périodiques.

La confédération, avec son parlement fédéral, où devaient se débattre les graves questions d'un intérêt général, avec ses législatures provinciales où devaient se résoudre les problèmes plus intimes des intérêts particuliers à chacune des provinces, la confédération fut proposée.

Elle fut acceptée.

L'Acte constitutionnel de 1867 est désormais notre charte. En réunissant dans une seule fédération les différentes provinces anglaises du Nord de l'Amérique — Terre-Neuve exceptée — la Grande-Bretagne leur a donné à chacune une constitution propre, une législature distincte, un gouvernement autonome, et chacune des provinces, dans la sphère qui lui est assignée, est la gardienne jalouse de ses libertés religieuses et civiles.

L'éducation, en effet, est du ressort exclusif des provinces. Mais le pouvoir de celles-ci n'est pas toutefois illimité.

Le droit que possède chaque province de légiférer en matière d'éducation est soumis à des restrictions imposées par les lois impériales.

93. Dans chaque province, dit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatifs à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière dans la province relativement aux écoles confessionnelles (*denominational*).

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Cette législation consacre pour la minorité d'une province, en matière d'éducation, la conservation de tous les droits, de tous les privilèges qu'elle pouvait avoir lors de l'entrée de cette province dans la confédération.

Mais il est une autre loi impériale qui dresse une barrière infranchissable aux législatures qui tenteraient d'user d'un pouvoir qu'elles n'ont point.

Nous voulons parler du *Colonial Laws Validity Act*, 1365.

C'est une législation du parlement impérial adoptée en 1865 et intitulée « Loi pour dissiper les doutes au sujet des lois coloniales. »

Toute loi coloniale, dit cette législation, qui est ou qui sera incompatible avec aucune clause d'un acte du Parlement (impérial) se rapportant à la colonie sur le même sujet, ou incompatible avec tout ordre ou règlement passé sous l'autorité de tel acte du Parlement (impérial), ou ayant dans la colonie la force et l'effet de l'acte en question, devra être comprise comme subordonnée à tel acte, ordre ou règlement, et devra, mais seulement dans la partie qui est incompatible, être considérée comme absolument nulle et sans effet.

Une pareille législation protège les traités et les capitulations ainsi que les droits qui en découlent contre les caprices d'une majorité intolérante.

Elle défend les infractions.

Mais qu'une ou plusieurs provinces adoptent des lois confirmant et consacrant les droits dont nous parlons ici, la route est alors libre et peut être suivie sans inconvénient.

Elle l'a déjà été dans le passé, sous le Canada-Uni, par le parlement du Canada, et ceci fortifie la thèse que nous soutenons et ajoute à la valeur des droits que nous réclamons.

Nous n'avons qu'à ouvrir nos statuts.

a) En 1851 (14 Vict., chap. 17), la législature canadienne déclare ce qui suit :

Attendu que l'*admission d'égalité aux yeux de la loi de toutes les dénominations religieuses est un principe reconnu de la législation coloniale ;* et attendu *que dans l'état et la condition de cette Province à laquelle il est particulièrement applicable, il est à désirer que ce principe reçoive la sanction directe de l'Assemblée législative, qui reconnaît et déclare qu'il est le principe fondamentale de notre politique civile :*

A ces causes, qu'il soit déclaré et statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada...que *le libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sécurité de la Province, sont permis par la Constitution et les lois de cette Province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.* [1]

Toutes les restrictions, réelles ou supposées, au libre exercice du culte catholique, continue M. Pagnuelo, ne pouvaient être condamnées d'une manière plus emphatique, comme contraires à notre droit constitutionnel et civil. La *distinction et la préférence,* qui avaient été accordées jusque-là (en Canada) à l'Eglise anglicane, disparaissent pour faire place à l'égalité qui est érigée en principe fondamental de notre droit public. [2]

b) La législature canadienne affirma de nouveau ce principe en plusieurs autres circonstances :

Par exemple, en 1854, à propos des réserves du clergé (18 Vict., ch. 11, sect. 3) ;

En 1856, à propos des pouvoirs que l'Etat abandonne au Synode anglican (19 et 20 Vict., ch. 141) ;

En 1866, à propos de l'Eglise d'Angleterre (29 et 30 Vict., ch. 15, 16, 17 et 148) ;

Et en 1871, à propos du Synode du diocèse de Montréal (35 Vict., ch. 19, Québec).

---

[1] PAGNUELO, *Etudes historiques...*, page 228.

[1] (*Ibid*, p. 229.)

Nous croyons avoir victorieusement établi, par l'étude que nous venons de faire des actes impériaux, que les Capitulations de Québec et de Montréal, confirmées par le Traité de Paris en 1763, ont donné aux catholiques de ce pays des droits que l'Angleterre a conservés intacts, qu'elle a respectés dans les différentes constitutions dont elle nous a gratifiés en 1774, en 1791, en 1840 et en 1867.

Le Traité de Paris nous a promis les libertés civiles et religieuses.

De par le droit des gens c'est là notre bien, et aucune législation quelconque, impériale, fédérale ou provinciale ne peut être invoquée pour nous empêcher d'en jouir.

Or, M. Laurier a fait adopter par le parlement fédéral une législation qui dépouille les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan de leur droit d'avoir des écoles confessionnelles.

Comme une pareille loi viole directement les obligations imposées par le Traité de Paris, elle est nulle et de nulle valeur, pour la simple raison qu'aucune loi fédérale ne peut porter atteinte au droit des gens ni contredire et encore moins annuler les lois de l'Empire qui confirment et rendent valides les obligations du Traité de Paris.

De ce chef, la loi de M. Laurier est inconstitutionnelle.

Elle l'est encore pour les autres raisons que nous allons développer.

II

LE PACTE DE 1870

Avant de continuer la preuve de la mineure de notre argument, à savoir: que la clause 17 de la loi de 1905, décrétant la violation d'un droit d'ordre supérieur consacré par des traités solennels qui sont à la base même de la constitution de notre pays, est nulle et illégale, il nous incomberait, sans doute, à titre de démonstration plus complète, de prouver que les droits de l'Eglise en matière d'éducation sont essentiellement compris dans cette liberté " de professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise Romaine " garantie aux habitants du Canada par le traité de Paris et confirmée par les actes et traités subséquents. Mais cette question relève plutôt du droit public de l'Eglise, et

elle a été traitée à fond et de façon tout-à-fait concluante dans les pages mêmes de cette revue[1]; au reste,—et tous les vrais catholiques le savent et l'admettent—l'Eglise a toujours réclamé, au nombre de ses droits essentiels, celui de contrôler et de diriger l'éducation et l'instruction à tous ses degrés. Les adversaires mêmes, quelles que fussent leurs opinions sur les attributions respectives de l'Eglise et de l'Etat en matière d'éducation, savaient fort bien qu'en édictant des lois attentatoires au caractère confessionnel des écoles, ils froissaient les convictions religieuses des catholiques. Bien plus, le traitement accordé à leurs coréligionnaires dans la province de Québec, devait leur servir d'exemple et de règle de la mesure de justice que les catholiques ont le droit d'attendre de leur part, et de la manière dont ceux-ci entendent l'interprétation des traités.

Si la législation fédérale de 1905, qui donne aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan leur autonomie propre, n'a pas respecté, en matière d'éducation, les droits indéniables accordés aux catholiques par le traité de Paris, elle froisse également le pacte solennel conclu, en 1870, entre la Couronne d'Angleterre et les populations de la terre de Rupert et du Nord-Ouest.

Le Canada fut partie à ce pacte. Il ne peut donc en nier aujourd'hui ni l'existence, ni la teneur, ni les obligations qui en découlent, non seulement au point de vue de l'honneur, mais aussi et surtout au point de vue de la légalité.

1° PRÉLIMINAIRES OBLIGÉS

On connaît les événements qui ont amené et qui ont entouré l'acquisition par le Canada de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest.

La confédération canadienne venait d'être fondée par un acte impérial, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

Cet acte contenait la clause suivante :

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada...... d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans ces adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent ; les

---

[1] *L'Eglise et l'éducation*, par Mgr L.-A. Paquet. Cette série d'articles, parue d'abord dans la *Nouvelle-France*, a été réunie en volume et forme le tome II du traité du savant auteur sur le *Droit public de l'Eglise*.

dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Pour faciliter l'adjonction de ces terres à la confédération canadienne, et afin de donner au Canada un titre valable et indiscutable à leur paisible possession, il fut entendu que la Couronne d'Angleterre acquerrait elle-même, directement, de la compagnie de la Baie d'Hudson, la propriété de ces territoires, pour les transmettre subséquemment au gouvernement canadien.

En conséquence, le 31 juillet 1868, la Reine sanctionnait une loi—le chapitre 105 de la 31-32 Victoria—intitulée *Acte de la Terre de Rupert*, 1868, ou *Acte pour permettre à Sa Majesté d'accepter, à certaines conditions, la cession des terres, privilèges et droits du Gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'*ANGLETERRE, *faisant la traite à la* BAIE D'HUDSON, *et pour admettre ce territoire dans la Puissance du Canada.*

Cette cession, autorisée par le statut impérial, eut lieu le 19ème jour de novembre 1869, de la part de la compagnie de la Baie d'Hudson, mais elle ne fut acceptée par la Reine que sept mois plus tard, le 22ème jour de juin 1870.

Dès le lendemain, le 23ème jour de juin 1870, la Reine, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'*Acte de la Terre de Rupert*, 1868, clause 5, et par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, clause 146, lançait une proclamation où, entr'autres ordonnances, il était stipulé comme suit :

Il est, par le présent, ordonné et déclaré que Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que, le ou après le quinzième jour de juillet 1870, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée [1], et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs du dit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, (15 juillet 1870), être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et aux conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde

---

Celle du Parlement canadien, en date du mois de décembre 1867, signée par Joseph Cauchon, président du Sénat, et par James Cockburn, orateur des Communes.

adresse du Parlement du Canada [1], approuvés par Sa Majesté, comme il es dit plus haut..

....

Le Gouverneur en Conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le Très Honorable comte de Granville, l'un des principaux Secrétaires de l'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

2° RÉSISTANCE INATTENDUE

Comme il appert par le document ci-dessus, ce ne fut que le 22 juin 1870, que la Couronne d'Angleterre accepta la cession que lui faisait la compagnie de la Baie d'Hudson de ses territoires du Nord-Ouest, et le Canada n'en pouvait prendre possession, à son tour, que le 15 juillet suivant.

Or, dès le mois de septembre 1869, M. Wm McDougall était nommé lieutenant-gouverneur des Territoires, avec instruction de se rendre à Fort Garry le plus tôt possible, pour y organiser le gouvernement de Sa Majesté dans ces nouvelles possessions canadiennes dont la cession était attendue d'un moment à l'autre.

Il s'y rendit ; mais, oubliant ses intructions, il prit sur lui, dans une proclamation qu'il lança le 2 décembre 1869, de déclarer que, depuis la veille, le 1er décembre 1869, la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest avaient été admis dans l'union sous le nom des Territoires du Nord-Ouest, et qu'il en était le lieutenant-gouverneur autorisé.

Ce qui était faux.

Mieux renseigné, la population de ce pays lui résista, prit les armes et le chassa de son territoire.

Un gouvernement provisoire fut aussitôt constitué ; des délégués furent nommés par la population du Nord-Ouest, qui se rendirent à Ottawa pour y exposer leurs griefs, et s'entendre avec le gouvernement sur les conditions de l'entrée de ces territoires dans la Confédération.

3° NÉGOCIATIONS EN COURS

Un document officiel communiqué à la Chambre des Com-

---

[1] Celle du Parlement canadien, en date du 31 mai 1869, signée par Joseph Cauchon, président du Sénat, et par James Cockburn, orateur des Communes.

munes, le 17 juin 1891, (N° 51 de la session de 1891) nous donne le récit authentique des négociations intervenues entre le gouvernement du Canada et les délégués nommés par la population du Nord-Ouest. Dans une lettre écrite par Mgr Taché et adressée au gouverneur-général, nous trouvons ce qui suit :

Avant le transfert des territoires du Nord-Ouest au Canada, il existait un grand malaise parmi les habitants des dits territoires, au sujet des conséquences de ce transfert. La population catholique spécialement, en grande partie d'origine française, crut avoir raison de prévoir des injustices, à cause de sa langue et de sa religion, s'il ne lui était pas donné une garantie spéciale au sujet de ce qu'elle considérait être ses droits et ses privilèges. Ses appréhensions donnèrent naissance à une agitation telle qu'elle eut recours aux armes, non par manque de loyauté envers la Couronne, mais par simple défiance contre les autorités canadiennes qui, suivant elle, étaient entrées sans droits dans le pays avant d'en avoir fait l'acquisition.

Des hommes mal dirigés s'unirent ensemble pour empêcher l'entrée du futur lieutenant-gouverneur. La nouvelle de cette explosion fut reçue avec surprise et regret, en Angleterre et au Canada. Tout ceci se passait en l'année 1870.

J'étais alors à Rome. A la demande des autorités canadiennes, je quittai le Concile Œcuménique pour venir travailler à la pacification du pays. En route, je passai quelques jours à Ottawa. J'eus l'honneur de plusieurs entrevues avec sir John Young, alors gouverneur général, et avec ses ministres. A plusieurs reprises, je reçus l'assurance que les droits de la population de la Rivière Rouge seraient protégés sous le nouveau régime ; que les autorités impériale et fédérale ne permettraient jamais aux nouveaux venus d'empiéter sur les libertés des anciens colons ; que sur les bords de la Rivière Rouge, comme sur les rives du Saint-Laurent, la population aurait la liberté de parler sa langue maternelle, de pratiquer sa religion et d'élever ses enfants dans sa croyance. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre, dont je joins une copie au présent mémoire comme annexe A [1], et dans laquelle étaient répétées quelques unes des assurances qui m'avaient été données verbalement.

« La population, » disait la lettre, « peut-être certaine que tout respect et toute attention seront portés aux différentes croyances religieuses. »

Le gouverneur-général, après m'avoir dit que « lord Granville désirait tout d'abord obtenir mon concours, » me remit un télégramme qu'il avait reçu du très honorable ministre des colonies, que je joins au présent mémoire comme annexe B [2], dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le gouverneur-général prît « tous les soins possibles de donner des explications là où il existait un malentendu, de s'assurer des besoins et de se concilier le bon vouloir de tous les colons de la Rivière Rouge. »

On me remit, de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence, le 6 décembre 1869, et que je joins au présent mémoire comme annexe C. [3] Il est dit dans cette proclamation :

---

[1] Voir *Documents de la session* (N° 51), vol. XXIV, page 8.
[2] Voir *Documents de la session* (N° 51), vol. XXIV, page 9.
[3] Voir *Documents de la session* (N° 51), vol. XXIV, page 9.

« Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voix, comme son représentant, à redresser tous les griefs bien fondés, et qu'elle m'a donné instruction d'écouter toutes plaintes qui pourraient être faites, ou tous désirs qui pourront m'être exprimés, en ma qualité de gouverneur-général. Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, *tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés* ».

Comme moyen d'amener la pacification, on avait proposé d'envoyer de la Rivière Rouge une délégation qui donnerait et recevrait des explications. L'opportunité de cette démarche me fut représentée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada, dans une lettre reproduite comme annexe D [1] du présent mémoire, m'écrivit :

« Dans le cas où une délégation serait nommée pour se rendre à Ottawa, vous pouvez lui dire qu'elle sera bien accueillie et que ses demandes seront considérées avec soin. Les frais de voyage des délégués, aller et retour, comme de leur séjour à Ottawa, seront payés par nous. »

Je partis après avoir reçu ces instructions et j'arrivai à Saint-Boniface, le 7 mars 1870.

Je communiquai aux mécontents les assurances que j'avais reçues et je leur montrai les documents cités plus haut. Ceci contribua beaucoup à dissiper les craintes et à rétablir la confiance. La délégation, qui avait été retardée, fut définitivement décidée, et les délégués, nommés plusieurs semaines auparavant, reçurent de nouveau leur commission. Ils se rendirent à Ottawa, ouvrirent des négociations avec les autorités fédérales, et ces négociations eurent un résultat tel que, le 3 mai 1870, sir John Young télégraphiait à lord Granville :

« Négociations avec délégués closes d'une manière satisfaisante ».

Les négociations stipulaient que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba ; et la langue française fut si bien reconnue, qu'il fut décidé qu'elle serait employée officiellement et dans le parlement et dans les cours du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut alors passé par la Chambre des Communes et le Sénat du Canada, et sanctionné par le gouverneur-général.

Cet acte reçut la sanction suprême du gouvernement impérial, qui a, de la sorte, pris sous sa protection les droits et les privilèges conférés par le dit acte.

4° LE PACTE EST CONCLU

Comme on le voit, — et la proclamation du gouverneur général, en date du 6 décembre 1869, ne laisse aucun doute à ce sujet, — la parole de la Reine était solennellement donnée à ses sujets du Nord-Ouest, et promesse leur était faite *que sous l'union avec le Canada tous leurs droits et privilèges, civils et religieux, seront respectés*.

La population du Nord-Ouest accepta l'union.

Qu'est devenue la promesse royale ? Où sont, en face de la législation scolaire que M. Laurier a imposée aux habitants de

[1] Voir *Documents de la session* (N° 51), vol. XXIV, page 10.

l'Alberta et de la Saskatchewan, où sont les droits et privilèges, civils et religieux, des catholiques, dont un pacte sacré devait pour toujours assurer l'existence et commander le respect ?

Le parlement du Canada les a foulés aux pieds en 1905.

Mais d'une manière inconstitutionnelle.

Car le pacte de 1870, tout comme le traité de Paris de 1763, est un contrat bilatéral qui relève du droit des gens, c'est-à-dire du droit international, et qui ne peut prendre fin que du consentement des parties contractantes.

En 1870, alors que les législateurs du Canada étaient encore sous l'empire des événements qui avaient bouleversé le Nord-Ouest et des solennelles promesses qui furent données pour obtenir la cessation des hostilités, le parlement du Canada adopta une loi dont le préambule met parfaitement en relief toute l'étendue du pacte parlementaire conclu entre le Canada d'une part, et les habitants des territoires du Nord-Ouest de l'autre.

Voici textuellement ce préambule :

Considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union de la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien ;

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union ;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province, A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : [1]

Ce préambule affirme le fait, que ce sont la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dont le transfert au Canada était en vue le 12 mai 1870, lorsque l'Acte du Manitoba fut sanctionné.

Un an auparavant, le 22 juin 1869, une législation semblable [2] avait été adoptée par le parlement canadien.

On souleva des objections sérieuses quand à la légalité de ces deux statuts fédéraux, prétendant, non sans raison, que c'était au parlement impérial de la Grande Bretagne, et non au parlement fédéral du Canada, qu'il incombait de légiférer dans l'espèce. Pour dissiper tout doute à ce sujet, le parlement de la Grande Bretagne, le 29 juin 1891, édicta l'*Acte de l'Amérique*

---

[1] Voir *Acte du Manitoba*, 1870, 33 Vict., chap. 3.

[2] Voir 32-33 Vict., chap. 3, des *Statuts du Canada*.

Britannique du Nord, 1871, 34-35 Vict., ch. 28, qui déclarait que

5. Les actes suivants passés par le dit Parlement du Canada et respectivement intitulés : *Acte concernant le Gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada*, et *Acte pour amender et continuer l'acte 32-33 Victoria, ch. 3, et pour établir et constituer le Gouvernement de la Province de Manitoba*, seront et sont considérés avoir été validés à toutes fins, à compter de la date où, au nom de la Reine, ils ont reçu la sanction du Gouverneur-Général de la dite Puissance du Canada.

A Ottawa, comme à Londres, on promettait aux habitants de *tout le Nord-Ouest*, en échange de leur entrée dans la confédération canadienne, la conservation intégrale de leurs libertés civiles et religieuses ; à Londres, comme à Ottawa, on légiférait, on incorporait dans d'inviolables statuts la reconnaissance de ces droits sacrés, que les pionniers de ces lointains pays voulaient léguer à leurs descendants, comme le plus précieux des héritages. L'Acte du Manitoba apparaissait dans nos statuts le 12 mai 1870, et confirmait, deux mois avant la cession du Nord-Ouest au Canada, les promesses qui avaient été faites au nom de la Reine.

5° LÉGISLATION CONFIRMATOIRE

L'Acte du Manitoba donnait à la législature provinciale du Manitoba, dans les limites de sa juridiction territoriale, le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'éducation, mais avec cette restriction, que

Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré lors de l'Union, par la loi ou *par la coutume*, à aucune classe particulière dans la province, relativement aux écoles confessionnelles [1].

Voilà pour le Manitoba.

Quelques années plus tard, cette partie du Nord-Ouest qui n'était pas le Manitoba fut organisée à son tour, et l'acte fédéral de 1875, passé en vertu des pouvoirs spécialement conférés au parlement canadien par l'acte impérial 34-35 Vict., ch. 28, s. 5., donna aux habitants de ces vastes étendues la possession légale et incontestée des droits et privilèges qui leur avaient été promis en vertu du pacte de 1870, par les représentants les plus autorisés de la Reine, le gouverneur général et le secrétaire des Colonies, et par les autorités canadiennes.

Vingt-cinq ans plus tard, quand la législature manitobaine, foulant aux pieds la lettre et l'esprit de ce pacte sacré, imposa

[1] Acte de Manitoba, 1870. 33 Vict., ch. 3, sect. 22.

aux catholiques de cette province l'iniquité de ses écoles neutres, la minorité persécutée porta sa plainte jusqu'au pied du trône de sa souveraine, et la Reine, par la voix du comité judiciaire de son Conseil Privé, dans un jugement resté célèbre, reconnut à cette législature le caractère d'un pacte solennel, quand elle disait :

C'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22, (celui de la clause éducationnelle) de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'UN PACTE PARLEMENTAIRE.

Inutile de vouloir établir davantage la nature de l'arrangement conclu, entre les autorités canadiennes et anglaises d'un côté, et les populations du Nord-Ouest de l'autre. Le plus haut tribunal de l'empire décrète que cet arrangement n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Or, cette interprétation donnée par le Conseil Privé à l'Acte du Manitoba ne s'applique pas simplement à cette province, pour l'excellente raison que le pacte dont il est ici question a été conclu, non pas avec les seuls habitants du Manitoba—Manitoba n'existait pas alors que le pacte a été conclu—mais avec TOUS les habitants de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, comme l'attestent, d'une manière indiscutable, les lettres du gouverneur-général et du premier ministre du Canada à Mgr Taché, en date du 16 février 1870, la proclamation du gouverneur-général en date du 6 décembre 1869, le cahier des droits (*bill of rights*) du gouvernement provisoire de l'Assiniboia et le préambule de l'*Acte du Manitoba*, 1870, (33 Vict., chap. 3).

L'Acte du Manitoba, 1870, fut l'accomplissement du pacte vis-à-vis des populations comprises dans la nouvelle province du Manitoba.

De même, l'acte fédéral de 1875, donnant une organisation civile et politique aux autres populations non comprises dans le Manitoba, mais vivant dans le reste des territoires cédés au Canada en 1870, accomplissait vis-à-vis de ces dernières les obligations découlant du même pacte parlementaire de 1870.

Et c'est en vertu de ce pacte et de cette législation que l'existence des écoles confessionnelles fut garantie dans les Territoires.

En l'abolissant, la législation fédérale de 1905, imposée par M. Laurier, a violé le pacte sacré, en vertu duquel la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest sont devenus des possessions canadiennes. C'est une infraction au droit des gens, au droit international et, de ce chef, cette législation est inconstitutionnelle.

III

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD, 1867

1⁰ LE POUVOIR IMPÉRIAL

C'est l'acte qui a préparé et sur lequel a été basée, en 1867, l'union du Haut et du Bas Canada avec les provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

C'est l'acte qui, non seulement a consacré les conditions de la confédération de ces quatre provinces au début de leur union fédérative, mais qui tenait de plus en réserve les dispositions législatives nécessaires à l'agrandissement du Dominion par l'accession successive de la Terre de Rupert et du territoire du Nord Ouest (1870), de la Colombie Britannique (1871), de l'île du Prince Edouard (1873), et qui autorise également l'admission de Terre-Neuve dans la confédération, et la création de nouvelles provinces dans les territoires non encore organisés en provinces, au fur et à mesure que les circonstances le permettront.

C'est la *Grande charte* canadienne, et l'Angleterre nous l'a donnée assez large pour qu'elle suffise à tous les besoins, à ceux du passé, à ceux du présent, à ceux de l'avenir.

Le préambule même de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit en toutes lettres que cette législation a pour but, non seulement d'opérer l'union fédérale des provinces que nous avons en premier lieu mentionnées, mais de pourvoir aussi *à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord dans l'Union.*

Et, de fait, l'admission dans la confédération de la Colombie Britannique, de l'île du Prince-Edouard, de Terre-Neuve, de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest y est prévue, et une clause spéciale, la 146e, indique la procédure à suivre pour l'obtenir.

Une telle admission ne pouvait d'abord se faire que sur un ordre en Conseil du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, et la loi qui prescrivait ce mode ajoutait :

> Les dispositions de tous ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Un arrêté en conseil de Sa Majesté, adopté le 16e jour de mai

1871, fit ainsi entrer la Colombie Britannique dans l'union ; un autre arrêté en conseil de Sa Majesté, adopté le 26e jour de juin 1873, permit à l'île du Prince-Edouard de faire partie de la confédération canadienne.

C'étaient là deux vieilles provinces qui venaient à nous avec une organisation politique déjà formée, qui entraient pour ainsi dire à pleines voiles dans la nouvelle fédération coloniale de l'Amérique Britannique du Nord, et dont l'entrée dans l'union fut opérée en suivant exactement la procédure indiquée par la clause 146 de notre acte constitutionnel.

Il en fut autrement avec le Manitoba.

De sa propre autorité, le parlement canadien adopta, le 12 mai 1870, une législation qui fit du Manitoba non seulement une province distincte, prise dans les territoires du Nord-Ouest, mais aussi une province qu'on soumettait du même coup

> aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de la même manière et au même degré que si la province de Manitoba eût été dès l'origine l'une des provinces confédérées sous l'autorité de l'acte précité [1].

Le pouvoir fédéral se substituait ainsi, sans autorité, au pouvoir impérial.

Son acte souleva, pour dire le moins, des doutes tellement sérieux que le parlement impérial dut intervenir, et régulariser par un acte spécial la position faite au Manitoba par la législation fédérale.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, fut en conséquence adopté par le parlement de la Grande Bretagne. Ce fut un amendement à l'acte constitutionnel.

Cet acte validait en termes formels la législation coloniale au sujet de l'admission du Manitoba dans la confédération, en en faisant ainsi un acte impérial.

2° LE POUVOIR FÉDÉRAL

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, ajoutait :

> 2. Le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, établir de nouvelles provinces dans aucun des territoires faisant alors partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance, et il pourra, lors de cet établissement, décréter des dispositions pour la constitution et l'administration de toute telle province et pour la passation de lois concernant la paix, l'ordre et le bon gouvernement de telle province et pour sa représentation dans le dit Parlement.[2]

---

[1] 33 Vict., (Canada), ch. 3, clause 2.
[2] 34-35 Vict., (Imperial), ch. 28, clause 2.

C'est en vertu de cette clause que le parlement fédéral a adopté, en 1905, la législation qui a donné aux deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan leur organisation politique et leur gouvernement autonome.

Mais, en 1905, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, avait, depuis quelques années, subi d'autres amendements importants qui en fixaient l'esprit et en déterminaient la réelle portée.

C'est ainsi que en 1886, le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande statuait par la clause 3 du chapitre 35 de la 49-50 Victoria, comme suit :

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1886.

Le présent acte et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1871, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les *Actes de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 *à* 1886.

Par un tel dispositif, le parlement britannique déclare donc que l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et les actes qui l'amendent, spécialement ceux de 1871 et 1886, doivent être interprétés collectivement, c'est-à-dire comme un tout.

Une telle interprétation est rendue obligatoire par une clause spéciale, formelle, de la législation impériale.

Il importait donc au parlement fédéral de la respecter et de s'y conformer.

Et si le parlement fédéral avait le droit de constituer les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan en provinces autonomes, il avait aussi l'impérieuse obligation imposée par un statut impérial de dônner à ces provinces une constitution CONFORME *aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

L'a-t-il fait ?

Il n'y a qu'à lire la législation fédérale de 1905 pour se convaincre immédiatement du contraire.

La clause 17 de l'*Acte de l'Alberta*—et de l'*Acte de la Saskatchewan*—se lit comme suit :

17. L'article 93 du *British North America Act*, 1867, s'applique à la dite province, sauf *substitution* de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93.

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit et privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée, ainsi que prévu dans les dites ordonnances.

L'alinéa 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui a été biffé par le parlement canadien pour lui substituer l'alinéa que nous venons de citer, se lisait comme suit :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles confessionnelles (*denominational*).

L'acte impérial de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, a donc été amendé par un pouvoir inférieur, celui d'un parlement colonial. Une substitution a eu lieu, qui a fait disparaître les écoles confessionnelles auxquelles les catholiques avaient droit, pour les remplacer par des écoles publiques ou séparées, d'où l'enseignement religieux est complètement banni pendant les heures de classe obligatoire.

Le parlement canadien avait-il le droit de faire une telle substitution ? Avait-il le droit, sans une permission expresse à cette fin, d'amender en quoi que ce soit un acte impérial qui faisait le *status* des catholiques dans toutes les provinces formant partie de la confédération ?

Bref, avait-il le droit d'imposer aux nouvelles provinces une législation d'exception ?

Sans hésitation aucune, nous nions ce droit au parlement fédéral.

3° QUI AVAIT JURIDICTION ?

La clause 146 de l'acte constitutionnel, parlant de l'admission future de certaines provinces dans la confédération, et notamment de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, dit expressément que telle admission doit être faite CONFORMÉMENT à l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et la clause 3 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1886, impose au parlement canadien l'obligation d'interpréter les différents actes constitutionnels de 1867 à 1886, collectivement, comme un tout.

D'où il suit, que si le parlement canadien avait le droit, de par l'amendement de 1871, de créer les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, il avait aussi l'obligation, en vertu de l'amendement de 1886, d'opérer cette création conformément aux dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

« *Conformément* à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord », cela veut dire que les dispositions de cet acte qui s'appliquent d'une manière générale à toutes les provinces formant partie de

la confédération à la date de l'union en 1867, doivent également s'appliquer aux nouvelles provinces au fur et à mesure qu'elles entrent dans l'union fédérative.

Imposer à quelqu'un l'obligation de se conformer à une loi, ce n'est certainement pas lui donner le droit de changer cette loi pour la mettre elle-même conforme à sa propre volonté ou à ses moindres caprices.

Et cependant, c'est précisément ce qu'a fait le parlement canadien, en 1905. Au lieu d'édicter sa loi d'autonomie conformément à l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, M. Laurier a changé la constitution elle-même en amendant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Une législature coloniale n'a pas le droit d'amender une loi impériale, en face d'une obligation formelle imposant à la colonie le devoir de la respecter et de s'y conformer.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à part l'acte impérial de 1886 (49-50 Vict., ch. 35, sect. 3), qui décrète que l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et ses amendements doivent être interprétés comme un tout, il y a dans les statuts impériaux le *Colonial Laws Validity Act*, 1865, avec lequel il faut nécessairement compter, et qui dit en termes indiscutables :

Toute loi coloniale qui est ou qui sera incompatible avec aucune clause d'un acte du Parlement (impérial) se rapportant à la colonie sur le même sujet, ou incompatible avec tout ordre ou règlement passé sous l'autorité de tel acte du Parlement (impérial), ou ayant dans la colonie la force et l'effet de l'acte en question, devra être comprise comme subordonnée à tel acte, ordre ou règlement, et devra, mais seulement dans la partie qui est incompatible, être considérée comme absolument nulle et sans effet.

La législation fédérale de 1905, relative à l'Alberta et à la Saskatchewan, est une législation coloniale qui tombe sous le coup de cette législation impériale de 1865.

Elle doit être considérée comme absolument nulle et sans effet, cette partie du moins qui concerne et qui règlemente la question scolaire, pour l'évidente raison qu'elle est incompatible avec les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Cette conclusion qui s'impose, d'autres que nous l'ont déjà signalée.

4° QUELQUES OPINIONS

Dans son livre *The Law of the Canadian Constitution*, seconde édition 1904, Clement, dans la note *a* de la page 352 demande :

Peut on, en créant une nouvelle province, lui donner des pouvoirs moins étendus que n'en possèdent les provinces nommées dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ?

Il répond :

Par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1886, les trois actes (constitutionnels) doivent être interprétés comme un tout et cités comme les *Actes de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867 *à* 1886. Or, par la clause 6 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1871, une loi fédérale créant une province devient, en réalité, une loi impériale, du moins en ce sens qu'une telle législation ne peut plus être amendée que par une loi impériale. Il s'en suit que toute province nouvelle créée par législation fédérale doit avoir la plénitude de l'autonomie et des pouvoirs tels que définis dans le premier *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

C'est aussi l'opinion émise par un jurisconsulte versé en matière de droit constitutionnel, le chef actuel de l'opposition. Le 22 mars 1905, M. R.-L. Borden, disait à la Chambre des Communes :

En établissant une nouvelle province ce parlement peut-il, en tout ou en partie, changer les bases de la confédération ? Peut-il modifier l'attribution du pouvoir législatif ? A mon avis, cela ne se peut faire que par le parlement impérial. Evidemment, on ne prétendra pas qu'en donnant à une nouvelle province les droits constitutionnels que lui assure l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous détruisons l'œuvre édifiée par les fondateurs de la Confédération et consacrée par une loi impériale... Nous n'avons ni le pouvoir ni le droit, moins encore l'obligation, de saper les fondements alors établis ou de refaire le pacte alors consenti. Mais on dira peut-être que le deuxième article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, a l'effet de permettre au Parlement de modifier les termes de la constitution de 1867. Pour ma part, ce n'est pas l'interprétation que j'y donne. J'ai déjà cité l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et l'on y remarquera tout particulièrement ces mots : *Conformément au présent acte...*

Joignez à cela ce que dit l'acte de 1886, que les trois actes doivent s'interpréter conjointement, et lisez ces mots de l'article 146, *conformément au présent acte*. Si, à la lumière de ces dispositions, vous examinez ensuite l'article 2 de l'acte de 1871, vous n'y verrez plus, j'ose le croire, que le parlement impérial ait entendu autoriser le parlement du Canada à faire des changements dans la répartition du pouvoir législatif déterminé par l'acte de 1867 [1].

5° RÉSUMÉ

Notre démonstration est complète, croyons-nous.

La clause scolaire de la législature fédérale de 1905, relative à la création des deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan,

---

[1] Voir *Débats de la Chambre des Communes*, Session 1905, vol. 2. Colonnes 3059, 3060 et 3061.

froisse les droits que les catholiques de ces deux provinces possédaient en vertu du Traité de Paris, du pacte de 1870 et de l'acte même de la confédération.

Le Traité de Paris, avec les obligations qu'il impose, a passé intact à travers les différentes législations impériales que la Grande Bretagne en 1774, en 1791, en 1840 et en 1867, a spécialement adoptées pour notre gouverne, et qui nous ont été successivement données comme autant de chartes constitutionnelles. Loin de diminuer les droits que réclament les catholiques, en vertu du Traité de Paris, la législation impériale les a reconnus et consolidés, et le Traité de Paris, aujourd'hui comme en 1763, impose des obligations d'un caractère international qu'une loi coloniale ne peut faire disparaître.

De ce chef, la loi de M. Laurier est inconstitutionnelle partout où elle heurte les droits qui découlent du Traité de Paris.

Elle est également inconstitutionnelle, parce qu'elle viole le pacte solennel conclu en 1870, entre la couronne d'Angleterre et les populations du Nord-Ouest, pacte aussi sacré que le Traité de Paris, et que le droit des gens, comme l'honneur de la Couronne, protège contre toute législation hostile de la part d'un parlement colonial.

Enfin, prenant en considération l'esprit et la lettre de la constitution qui régit aujourd'hui la confédération canadienne, et qui assure à toutes les minorités la paisible possession de leurs droits et la tranquille jouissance des privilèges obtenus au nom des lois, des traités et des pactes, nous avons établi que la législation injuste de 1905 viole la constitution de 1867, en faisant aux catholiques du Nord-Ouest une position différente de celle de leurs coréligionnaires dans les autres provinces de la confédération. Pour perpétrer cette injustice, il a fallu amender la constitution elle-même, ce que le parlement canadien a fait sans autorité aucune, contrairement aux lois impériales.

Pour toutes ces raisons, nous prétendons que les clauses de l'Acte de l'Alberta et de l'Acte de la Saskatchewan, qui violent les droits et les privilèges garantis aux minorités par les traités, les pactes et les lois de l'empire, sont radicalement nulles. Si leur constitutionnalité était attaquée devant des cours compétentes, elle provoquerait un jugement qui donnerait, croyons-nous, à la minorité catholique, cette mesure de justice et de liberté qu'une majorité peu généreuse lui refuse et que des partisans aveugles ne veulent pas lui accorder.

LEX.